

**Assemblée générale**

Distr. limitée
15 avril 2015
Français
Original: anglais/russe

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Cinquante-huitième session
Vienne, 10-19 juin 2015

**Considérations relatives aux modalités d'approfondissement
de la compréhension des questions de renforcement de la
pratique concernant l'immatriculation des objets spatiaux
compte tenu de la nécessité de garantir la sûreté des
opérations spatiales**

Document de travail présenté par la Fédération de Russie*

1. Le présent document de travail a été préparé en tenant dûment compte, et sans préjudice, des résultats de l'examen et de l'analyse détaillés de la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux entrepris et mené à bien en 2007 par le groupe de travail concerné du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Il ne doit pas être considéré comme une rétrospection ou la reproduction de délibérations précédentes sur des questions apparemment résolues; il s'agit plutôt d'une invitation à discuter soigneusement, mais de manière cohérente, les problèmes qui empêchent d'appliquer des idées sur l'amélioration de la réglementation dans le domaine de l'immatriculation et d'élaborer une approche fonctionnelle de l'élimination de ces problèmes.

2. Les travaux sur le concept de viabilité à long terme des activités spatiales, et les lignes directrices dans ce domaine, mettent en lumière la question de la définition des moyens de rendre la situation sur l'orbite terrestre basse nettement plus prévisible et ouvrent de nouvelles possibilités de dialogue sur les divers aspects de l'immatriculation. À cet égard, l'éventail des questions à résoudre est large. En principe, beaucoup de ces questions concernent directement l'élévation du niveau et de la qualité de l'information mutuelle sur les objets et les événements dans l'espace

* Le présent document a d'abord été distribué, en anglais et en russe, en tant que document de séance à la cinquante-deuxième session du Sous-Comité scientifique et technique (A/AC.105/C.1/2015/CRP.23).



circumterrestre. Dans ce contexte, la question de l'augmentation de l'efficacité de l'application de la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique reste importante. Ayant donné la priorité à cette question par un événement aussi important que l'adoption de la résolution 62/101 le 17 décembre 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris suffisamment de mesures pour formuler la tâche visant à renforcer la pratique concernant l'immatriculation et encourager les États à conjuguer leurs efforts pour assurer l'accomplissement de cette tâche.

3. Bien que le consensus sur la faisabilité et l'opportunité du renforcement de la pratique concernant l'immatriculation ait été formalisé, il faut aussi à l'évidence préciser les modalités à suivre pour atteindre cet objectif. En fait, l'absence d'un mécanisme bien conçu pour l'application des recommandations de l'Assemblée générale explique en partie pourquoi la transition vers l'utilisation de notifications détaillées concernant les objets lancés dans l'espace est largement différée. Il est nécessaire de parvenir à une compréhension claire et partagée de la meilleure façon de transformer la tâche fixée par l'Assemblée générale en une pratique efficace et largement soutenue. Dans l'intervalle, certaines pratiques nationales ne semblent pas tenir compte adéquatement des exigences que les conventions imposent aux États concernant l'immatriculation appropriée des objets sous leur juridiction ou leur contrôle, et peuvent même être contraires à ces exigences. Compte tenu de la poursuite de la pratique de non-immatriculation (notamment, des cas de non-immatriculation délibérée qui attirent une attention particulière) et de la persistance d'approches sélectives et arbitraires (même au regard des critères définis par la Convention sur l'immatriculation) s'agissant du format (volume) des renseignements fournis, il ne serait guère possible d'attendre que les États acceptent largement et facilement des décisions concernant l'application de normes pour l'essentiel nouvelles et plus strictes.

4. Compte tenu des perspectives s'agissant de la fourniture de renseignements plus détaillés sur une base exclusivement volontaire et sans amendement de la Convention sur l'immatriculation, les États doivent harmoniser les nouvelles exigences sur la fourniture de renseignements avec leurs intérêts dans le domaine spatial d'une façon que chacun d'entre eux comprend et formule à sa manière. Ces intérêts représentent un facteur encore plus important qu'on ne le croit habituellement pour la définition des pratiques nationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux.

5. Les recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies reposent bien entendu sur la prémisse que tous les objets spatiaux lancés sont immatriculés; elles ne visent donc pas spécifiquement à empêcher les cas de non-immatriculation de tels objets. Toutefois, il est possible de trouver des cas où les renseignements relatifs à l'immatriculation d'objets spatiaux lancés avec succès soit sont totalement inexistantes (même quand le lancement a été couvert par les médias) soit sont présentés de façon très succincte sans intérêt pratique et/ou ne sont pas conformes à l'article IV de la Convention sur l'immatriculation. Par exemple, les renseignements relatifs à l'immatriculation d'un objet spatial placé sur l'orbite géostationnaire peuvent indiquer les paramètres d'une orbite d'attente basse sur laquelle, d'après le plan de vol, l'objet ne reste en fait que très peu de temps. De telles insuffisances et divergences peuvent difficilement être attribuées à un simple défaut de prévoyance. Certains pays estiment possible de ne pas fournir à l'ONU des renseignements sur

les principaux paramètres de l'orbite finale, qui permettraient en fait de savoir dans quelle partie de l'espace se trouve l'objet. Il est évident que les véritables raisons de telles pratiques sont liées à la façon dont certains pays perçoivent précisément leurs propres intérêts en matière de sécurité nationale. Du fait de la non-immatriculation et/ou de la fourniture incomplète des données requises pour une immatriculation correcte des objets spatiaux (par exemple l'absence des paramètres de l'orbite), les objets spatiaux sont en fait dépouillés des attributs et des caractéristiques qui permettraient d'établir leur identité et la façon exacte dont ils se retrouvent sur orbite. Cela permet d'atteindre des objectifs bien précis répondant à des motifs politiques. Quelles que soient les explications pouvant être considérées comme tenables, crédibles et préférables dans les situations comme celles décrites ci-dessus, il est évident qu'une telle pratique limite sérieusement les renseignements sur les objets et les événements dans l'espace circumterrestre pour ce qui est de leur exhaustivité, de leur précision et de leur fiabilité et, par conséquent, crée des risques et compromet la sécurité dans l'espace. On ne peut exclure une situation dans laquelle des objets spatiaux non ou mal déclarés pourraient causer des incidents ou des conflits, voire servir un dessein de confrontation. En particulier, il ne peut y avoir pour ces raisons de justification crédible pour échapper délibérément à l'immatriculation.

6. Le problème de la non-immatriculation appelle l'attention sur la question de savoir que faire des carcasses d'étages de lanceurs. Il est connu que le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur l'examen de l'application de la Convention sur l'immatriculation (A/AC.105/382) admet que la pratique consistant à ne pas immatriculer les étages (toujours suivie par la majorité des États) est conforme à la Convention. On peut affirmer que le principal motif de non-immatriculation des étages par les États est le fait que, généralement, les étages ne sont pas eux-mêmes des objets spatiaux opérationnels. Par ailleurs, on pourrait, en principe, supposer que de telles affirmations catégoriques ne reflètent pas entièrement l'état actuel des choses, car le progrès de la technologie fait qu'il est possible d'utiliser les carcasses d'étages de lanceurs comme plates-formes pour des charges utiles non détachables qui restent opérationnelles longtemps après que l'étage lui-même a cessé de fonctionner. Il convient de noter que les réglementations nationales sur l'immatriculation des étages changent avec le temps et dans certains cas cette évolution est positive dans le sens que les États décident d'immatriculer les étages. Cela peut être considéré comme le signe, en particulier, d'une intention de promouvoir l'adhésion aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

7. Jusqu'à présent, on ne semble pas pleinement comprendre comment créer holistiquement les conditions politiques préalables pour l'application d'une approche unique qui permette d'éviter une évolution hasardeuse et la variabilité des pratiques dans ce domaine, et de détailler davantage les renseignements relatifs à l'immatriculation. Il devrait y avoir une discussion complémentaire sur les modalités permettant de faire en sorte que les États, face à un choix (car, formellement, c'est de recommandations dont il est question ici), puissent agir de manière concertée pour parvenir à un renforcement uniforme des pratiques nationales en matière d'immatriculation et tirer parti de leur adaptabilité. Essentiellement, on a besoin d'un mécanisme pour transformer les recommandations formulées en une pratique des États qui soit aussi répandue que possible et collective de par sa nature même. La décision d'actualiser la réglementation devrait

se traduire en une formule fiable permettant aux États d'appliquer des normes de comportement communes et de prendre des mesures concertées.

8. La fourniture de renseignements supplémentaires sur les objets spatiaux et leurs fonctions, ainsi que de renseignements sur les particularités de leur mouvement orbital, peut effectivement avoir une incidence dans le domaine des intérêts nationaux de sécurité. Par contre, la fourniture de renseignements sur l'emplacement orbital des objets spatiaux et leur utilisation opportune permet de garantir la sûreté générale des opérations spatiales et est à la base de tout le système de sécurité des activités spatiales. En conséquence, les États devraient prendre des mesures concrètes conjointes pour élaborer un bon système de priorités.

9. La participation simultanée de tous les États de lancement, et en particulier de ceux qui procèdent effectivement à des lancements (et fournissent, notamment, des services de lancement) à la procédure améliorée d'immatriculation des objets spatiaux serait essentielle pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale. Dans ce contexte général, ils devraient contribuer à l'élimination des cas de non-immatriculation d'objets spatiaux. On ne peut exclure que, dans certaines circonstances politiques ou autres, il pourrait ne pas être possible de garantir une adhésion soutenue aux nouvelles pratiques dans ce domaine. Ces pratiques elles-mêmes s'avèreront de courte durée si elles ne sont pas mises en œuvre de façon suffisamment cohérente et efficace par un nombre considérable d'États, principalement par ceux qui exercent une juridiction et/ou un contrôle sur les opérateurs (prestataires) de services de lancement.

10. L'analyse de diverses situations pratiques se présentant au cours d'une activité spatiale révèle des problèmes qui affectent l'immatriculation à différents degrés et qui sont assez complexes en termes organisationnels, techniques et juridiques. La réglementation de l'immatriculation (y compris par l'application des recommandations de l'Assemblée générale contenues dans la résolution 62/101) reste, dans une large mesure, adaptée à la manière de mener des activités spatiales qui était typique des années passées et objectivement plus simple en termes organisationnels et techniques. Les situations qui apparaissent à présent sont conditionnées par le recours à des solutions techniques essentiellement nouvelles, la complexité de conception croissante des objets spatiaux et l'augmentation du nombre des participants aux activités spatiales. De plus, l'impact de plus en plus fort de la recherche du profit commercial conduit souvent à des situations dans lesquelles il n'est pas toujours demandé en termes suffisamment clairs aux clients des services de lancement et aux opérateurs d'objets spatiaux de satisfaire à toutes les exigences applicables en matière d'immatriculation. Les cas de transferts de droits et d'obligations touchant les objets spatiaux peuvent aussi provoquer des chevauchements dans la pratique concernant l'immatriculation. En outre, les problèmes associés à l'éventuelle défaillance du matériel spatial continuent de jouer un rôle.

11. L'examen de l'Index en ligne des objets lancés dans l'espace tenu par le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat révèle toute la gamme des décisions sur le dispositif d'immatriculation des objets spatiaux adoptées au niveau national qui semblent ne pas avoir été prévisibles. Dans plusieurs cas, l'État fournissant les services de lancement joue le rôle de l'État d'immatriculation en ce qui concerne les objets qu'il a lancés, bien qu'apparemment ceux-ci soient sous la juridiction et le contrôle d'un État différent. Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de

l'article VIII du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Les objets spatiaux appartenant à des compagnies privées menant leurs activités spatiales dans le cadre de la législation d'un État sont inscrits dans le Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique au nom d'un autre État, ce qui amène à s'interroger sur la justesse de ces décisions. Il y a des cas où des États, sans raison évidente, négligent en fait leurs obligations au titre de la Convention sur l'immatriculation en préférant ne pas inclure dans leurs registres nationaux des objets qui devraient y figurer selon tous les critères juridiques. Dans de tels cas, le Secrétaire général de l'ONU est simplement informé du lancement. Cette pratique a été observée lors du lancement de satellites d'anciennes organisations internationales de communication par satellites qui sont devenues des compagnies privées. Le système d'immatriculation en ce qui concerne les territoires ayant un statut spécial peut être qualifié de plutôt compliqué et comme constituant essentiellement une "zone grise". La résolution 68/74 adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2013, intitulée "Recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", pourrait être utile fonctionnellement et du point de vue de la promotion d'une réglementation plus ordonnée dans certaines des situations problématiques évoquées ci-dessus. Des délibérations sérieuses seraient nécessaires pour recenser des solutions pratiques afin d'empêcher que ne se renouvellent des pratiques qui sont de toute évidence loin d'être irréprochables en termes juridiques.

12. Une pratique efficace en matière d'immatriculation pourrait être réalisable dans le cadre réglementaire général qui devrait être institué par les lignes directrices sur la viabilité à long terme des activités spatiales. Le projet préliminaire de lignes directrices relatives à l'immatriculation se réduit à une référence à la résolution 62/101 de l'Assemblée générale et ne comporte pas d'éléments réglementaires. Néanmoins, il est évident que le projet final sera différent. Il est nécessaire de mener des travaux conjoints sur les détails réglementaires et de préparer un texte avec un fondement logique et un ensemble fixe de fonctions.

13. La résolution 62/101 de l'Assemblée générale devrait être traitée comme formant un tout assez logique et élaboré de façon convaincante. Cependant, cela ne signifie pas qu'au moment de la conversion des recommandations contenues dans la résolution en nouvelles lignes directrices de qualité censées donner une dimension pratique à la réglementation proposée, il ne serait pas utile de parvenir, si nécessaire, à une plus grande concordance de vues sur les aspects techniques et la terminologie (y compris l'ajustement des traductions dans toutes les langues officielles des Nations Unies), ainsi qu'à un accord sur les procédures d'application.

14. Un certain nombre des recommandations faites par l'Assemblée générale étaient motivées par l'intention louable d'améliorer la tenue des registres sur les objets lancés dans l'espace. Pour y parvenir, il faut un ensemble de données permettant de clarifier l'origine, la propriété et l'emplacement des objets et de classer les objets eux-mêmes selon des caractéristiques directement pertinentes pour la création d'une base de données aux fins de la sûreté des opérations spatiales. Des idées qui pourraient faciliter la recherche de solutions efficaces aux problèmes techniques sont présentées aux paragraphes 15 à 19 ci-dessous.

15. En fait, la pratique centralisée d'immatriculation des lancements orbitaux ne fonctionne plus. Jusqu'en juillet 2011, cette immatriculation était faite par le Système mondial de données du Conseil international pour la science. En conséquence, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devra absolument décider de la façon de reprendre la pratique centralisée dans un nouveau cadre international (par exemple dans celui du Bureau des affaires spatiales) et sous une forme nouvelle (sur la base d'une interaction directe entre les États et le Bureau). Si le Bureau, comme on peut le supposer, devait assumer ces fonctions, tous les États procédant à des lancements orbitaux pourraient, pour contribuer à de telles activités, confirmer rapidement le lancement et l'origine de tout nouvel objet en orbite. Une telle solution garantirait pleinement la nécessaire centralisation de la fonction d'attribution d'un indicatif international aux lancements orbitaux conformément au système du Comité de la recherche spatiale et constituerait une base pratique pour l'application par les États de la recommandation tendant à inclure l'indicatif international des objets spatiaux dans les renseignements relatifs à l'immatriculation. L'utilité et la fonctionnalité de la proposition russe de création d'un centre unifié d'information sur la surveillance de l'espace circumterrestre sous les auspices de l'ONU sont très clairement confirmées dans ce contexte car une plate-forme d'information du type proposé pourrait constituer le cadre de l'application de la fonction de tenue de registres relatifs aux lancements d'objets spatiaux sur la base des renseignements fournis par les États.

16. La résolution 62/101 de l'Assemblée générale contient une liste assez complète des caractéristiques des objets spatiaux qu'il est recommandé de signaler. Ces caractéristiques ont, à certains égards, quelque chose en commun avec les exigences de la Convention sur l'immatriculation ou pourraient ajouter de nouveaux éléments au cadre réglementaire existant. Certains de ces éléments (indication de l'emplacement sur l'orbite géostationnaire et de toute modification de la position orbitale), ainsi que les paramètres de l'orbite indiqués dans la Convention, ne seront vraiment utiles eu égard aux objectifs et aux tâches de la garantie de la sûreté des opérations spatiales que si leurs valeurs sont exprimées en temps universel coordonné. Un tel concept, qui n'a encore jamais été utilisé dans le cadre de l'immatriculation des objets spatiaux, devrait être incorporé dans les lignes directrices relatives à la viabilité à long terme des activités spatiales.

17. Sur un certain nombre d'aspects, la résolution 62/101 de l'Assemblée générale contient sans doute des recommandations assez générales. Néanmoins, travailler sur les questions relatives à la sûreté des opérations spatiales exige de formuler les recommandations de façon suffisamment détaillée pour gérer les opérations efficacement, en tenant compte du fait que l'on peut douter de l'équivalence de certains termes utilisés dans les textes de la résolution ci-dessus dans les diverses langues officielles des Nations Unies (il existe des divergences évidentes de terminologie entre les versions anglaise et russe du document). Ainsi, dans la résolution, l'Assemblée générale encourage les États à envisager de fournir des renseignements sur "toute modification dans l'exploitation". On peut raisonnablement comprendre cette recommandation comme signifiant qu'il est souhaitable de fournir des renseignements sur les modifications de l'état opérationnel d'un objet spatial et/ou des renseignements sur les modifications des fonctionnalités d'un objet spatial en général. À cet égard, les descriptions ci-après de cet "état" peuvent être utilisées: "opérationnel"/"non opérationnel"; "est utilisé aux fins prévues"/"a été mis en veille"/"est en cours d'essais". De plus, dans le

même contexte, on peut aussi supposer que ce qui est effectivement visé, ce sont des renseignements sur tout changement du mode d'exploitation de l'objet (y compris les modes de contrôle de l'attitude, de stabilisation et de liaison radio). De sorte que, premièrement, pour éviter de créer un problème résultant de questions objectives d'interprétation et, deuxièmement, pour éviter de porter préjudice aux objectifs de la résolution, il faudrait indiquer explicitement dans les lignes directrices relatives à la viabilité à long terme des activités spatiales que, pour garantir la sûreté des opérations spatiales, les États et les organisations internationales intergouvernementales, agissant de manière responsable, devraient dans toute la mesure possible fournir les renseignements figurant sur la liste indicative ci-après des caractéristiques du vol d'un objet spatial:

- Fin ou reprise de l'exploitation;
- Perte de fonctionnalité due à des défaillances ou à d'autres raisons;
- Perte du contrôle de vol avec risque simultané de causer une interférence sur les fréquences d'autres objets spatiaux opérationnels et/ou risque de conjonctions dangereuses avec d'autres objets opérationnels;
- Séparation (si elle est envisagée) de sous-satellites et/ou d'éléments techniques;
- Déploiement (s'il est envisagé) d'éléments qui changent fortement les propriétés de l'objet spatial pour ce qui est de l'estimation de la durée de son existence balistique (cette caractéristique est particulièrement importante pour les objets de petite et extrêmement petite taille qui opèrent sur orbite basse);
- Transfert d'un objet spatial sur une orbite de dégagement ou sur une orbite avec une durée réduite d'existence balistique.

Si une telle liste était incluse dans le projet de lignes directrices relatives à l'application de la résolution, le Bureau des affaires spatiales aurait une base formelle pour élaborer en détail la section correspondante de son Formulaire de renseignements à fournir sur l'immatriculation de façon à appliquer la résolution.

18. La question de la fourniture de renseignements sur la capacité d'un objet spatial d'exécuter une fonction spéciale de changement d'orbite, essentielle pour éviter la collision d'objets, doit être spécifiquement soulignée. Le fait qu'un État déclare qu'un objet spatial sous sa juridiction ou son contrôle possède une telle fonction rend dans une certaine mesure cet État vulnérable en ce sens que cela peut inciter un autre État à exiger, sur la base de ses propres calculs, que la trajectoire de l'objet soit modifiée pour éviter une collision avec un objet spatial de cet autre État. Il n'y a pas de critère universel ou de procédure généralement reconnue pour définir, dans chaque cas particulier, lequel des objets spatiaux a la "priorité" et lequel des deux États doit modifier la trajectoire de son objet spatial. De plus, il est improbable qu'il soit pratiquement possible d'élaborer de tels critères ou procédures dans un avenir prévisible. Une solution fonctionnelle raisonnable pourrait être envisagée dans le cadre du centre unifié d'information sur la surveillance de l'espace circumterrestre. Ce centre rassemblerait de plusieurs sources les renseignements sur les éphémérides décrivant la trajectoire des objets spatiaux qui sont absolument nécessaires pour quantifier les risques et établir la séquence provisoire des mesures à prendre (étant entendu que ces mesures doivent être évaluées en fonction des

recommandations contenues dans le projet provisoirement convenu de lignes directrices sur l'évaluation de la conjonction).

19. Une question n'est pas encore réglée: celle de l'immatriculation dans deux situations qui peuvent se produire lors d'un lancement en vue de la mise en orbite simultanée de plusieurs objets spatiaux. La première situation se produit lorsque, suite à une défaillance, les objets ne se séparent pas du lanceur. Dans ce cas, il y a en orbite un objet spatial qui est de facto un "conglomérat" de plusieurs objets pouvant être sous la juridiction de plusieurs États. Cette situation pose alors le problème de l'immatriculation de chacun des objets du "conglomérat". L'autre situation se produit lorsque, pendant le lancement de plusieurs objets, l'opération de séparation est "différée" technologiquement/opérationnellement. Dans le cadre de l'analyse de la pratique en matière d'immatriculation, il n'a pas été possible d'identifier les cas d'immatriculation d'objets effectivement placés sur orbite en tant que parties d'autres objets qui n'effectuent pas un vol orbital indépendant et restent en "mode veille" dans l'attente du début de l'opération de séparation. Toutefois, conformément à la recommandation contenue dans la résolution 62/101 de l'Assemblée générale, pour chaque lancement de ce type, chaque objet doit être immatriculé séparément. Étant en cohérence avec la Convention sur l'immatriculation, la résolution ne tranche pas la question de savoir si l'objet ne doit être immatriculé que lorsqu'il effectue un vol orbital indépendant ou si l'immatriculation doit intervenir pendant la phase où il est déjà sur orbite en tant que partie d'un autre objet. Lancer des objets en mode de "séparation différée" sans indiquer que la séparation aura lieu ultérieurement peut entraîner des risques mesurables pour les opérations spatiales, dus à l'apparition imprévue de nouveaux objets en orbite. Fondamentalement, ce problème peut être résolu en s'entendant officiellement sur le fait que, au moment de remplir la section correspondante du Formulaire de renseignements à fournir sur l'immatriculation élaboré par le Bureau des affaires spatiales conformément à la résolution, il faut indiquer spécifiquement les noms des objets dont la séparation est prévue, en même temps que d'autres renseignements.

20. Si les États s'attachent sérieusement à transférer les recommandations de l'Assemblée générale dans le contexte qualitativement nouveau d'un projet de lignes directrices, l'occasion sera donnée de procéder à une vérification supplémentaire de la teneur technique des notions clés qui forment la base des recommandations dans les versions de la résolution dans les langues officielles des Nations Unies. L'avantage de cette approche est que le texte des lignes directrices sera complet pour ce qui est du fond et de la précision absolue de la terminologie.

21. Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie soumet (dans la version originale russe et en anglais) le projet ci-après de lignes directrices comme solution à divers problèmes d'actualité concernant l'immatriculation des objets spatiaux, pour examen par le Sous-Comité scientifique et technique.

Projet de lignes directrices

Renforcement cohérent de la pratique concernant l'immatriculation des objets spatiaux

Les États et les organisations internationales intergouvernementales, agissant à l'appui des objectifs de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique du 14 janvier 1975, devraient, de manière continue, prendre des mesures en vue d'une application efficace et complète de la procédure d'immatriculation établie par ladite convention. À cet égard, ils devraient aussi s'engager à traduire en action politique, grâce à des outils pratiques et une réglementation normative, l'accomplissement des tâches de renforcement de la pratique concernant l'immatriculation des objets spatiaux, telles qu'elles sont définies par les résolutions et recommandations pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, de sorte que les procédures de fourniture de renseignements plus détaillés relatifs à l'immatriculation bénéficient d'une large acceptation internationale et soient pérennes. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient agir dans ce domaine de manière responsable, en considérant l'immatriculation correcte des objets spatiaux comme un important facteur de sécurité dans l'espace, et devraient en conséquence s'orienter sur les principes primordiaux ci-après et en faire dépendre leurs politiques.

Les instruments réglementaires appliqués par les États et les organisations internationales intergouvernementales et relatifs aux politiques spatiales devraient clairement partir du principe et/ou prévoir que les États et les organisations internationales intergouvernementales ne devraient pas, de quelque manière formelle ou concrète que ce soit, négliger ou exécuter indûment la procédure d'immatriculation et que la non-immatriculation d'objets spatiaux peut avoir des incidences négatives graves sur la sûreté des opérations spatiales. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient faire obstacle à la non-immatriculation et ne devraient pas provoquer, soutenir ou permettre toute pratique de non-immatriculation quelle qu'en soit la raison. Il faudrait aussi chercher des solutions chaque fois que des lancements particuliers d'objets spatiaux soulèvent des questions juridiques ou techniques qui exigent de la diligence dans l'application des procédures d'immatriculation.

Lorsque l'on peut affirmer de manière plausible qu'un objet spatial n'a pas été immatriculé conformément aux critères énoncés dans la Convention sur l'immatriculation et les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient demander à l'État/l'organisation internationale intergouvernementale qui est présumé(e) s'être abstenu(e) d'immatriculer l'objet de préciser ses intentions ou de réfuter officiellement le cas de non-immatriculation. Tout soupçon de non-immatriculation doit être dûment étayé. Il faudrait répondre aux demandes de ce genre, et le cas présumé de non-immatriculation devrait être commenté, afin de lever les malentendus éventuels et/ou de résoudre les problèmes. En répondant de manière appropriée, l'État/l'organisation internationale intergouvernementale à qui la demande est adressée devrait, le cas échéant, donner l'assurance de l'absence de motifs ultérieurs et/ou d'intention spécifique en cas de non-immatriculation

effective. Les États et les organisations internationales intergouvernementales sont tenus d'agir de façon à éviter d'abuser du droit de présenter de telles demandes.

Le Bureau des affaires spatiales devrait, sur une base permanente, avoir l'autorité nécessaire pour prendre des mesures en vue de créer et de maintenir un mécanisme d'application qui lui permette d'atteindre l'objectif consistant à promouvoir et assurer l'adhésion des États et des organisations internationales intergouvernementales à la pratique renforcée de fourniture de renseignements plus détaillés relatifs à l'immatriculation. Plus précisément, le Bureau devrait s'acquitter effectivement de fonctions intégrées relatives: à l'accumulation de renseignements sur les lancements orbitaux effectués (c'est-à-dire les lancements achevés ayant abouti à une mise d'objets en orbite terrestre ou au-delà) et les objets en orbite (c'est-à-dire les objets spatiaux qui ont été effectivement mis en orbite terrestre ou au-delà); et à l'attribution d'un indicatif international aux lancements et aux objets orbitaux conformément au système du Comité de la recherche spatiale, ainsi qu'à la communication de tels indicatifs aux États d'immatriculation.

Les États de lancement et, le cas échéant, les organisations internationales intergouvernementales devraient assumer la responsabilité de demander, pour des motifs légitimes, aux prestataires et aux utilisateurs de services de lancement de satisfaire à toutes les exigences d'immatriculation résultant de la Convention sur l'immatriculation, et de les sensibiliser à la possibilité de fournir des renseignements plus détaillés relatifs à l'immatriculation, en leur demandant instamment d'envisager de le faire. Les États et les organisations internationales intergouvernementales, ayant institutionnalisé la pratique de la fourniture de renseignements plus détaillés relatifs à l'immatriculation, devraient tout faire pour la pérenniser. Lorsque cette pratique cesse de correspondre aux intérêts d'un État, en particulier dans le cadre de sa politique nationale de sécurité, ou aux intérêts d'une organisation internationale intergouvernementale, en particulier en matière de sécurité, cet État ou cette organisation devrait, dans une déclaration officielle transmise au Bureau des affaires spatiales, indiquer les circonstances qui empêchent la poursuite de cette pratique.

Les États et les organisations internationales intergouvernementales, agissant de manière responsable dans l'intérêt de la sûreté des opérations spatiales, devraient dans toute la mesure possible fournir des renseignements décrivant la situation de l'objet spatial et les modifications de position orbitale. La description de la situation d'un objet spatial devrait être corrélée à la liste indicative ci-après des circonstances du vol, qui doit être considérée comme répondant directement à l'objectif de sûreté des opérations spatiales et de fonctionnalité conformément à l'alinéa 2 b) ii) de la résolution 62/101 de l'Assemblée générale:

- a) Fin ou reprise du fonctionnement d'un objet spatial;
- b) Perte de fonctionnalité d'un objet spatial due à une défaillance technique ou à d'autres raisons;
- c) Perte de la capacité de contrôle du vol d'un objet spatial avec risque simultané de causer une interférence nuisible sur les fréquences des liaisons radio d'autres objets spatiaux opérationnels et/ou risque de conjonctions potentiellement dangereuses avec d'autres objets opérationnels;

d) Séparation (si elle est envisagée) de sous-satellites et/ou d'éléments techniques;

e) Déploiement (s'il est envisagé) d'éléments de construction qui changent délibérément les propriétés de l'objet spatial et ont une incidence sur sa durée de vie en orbite.

Les États et les organisations internationales intergouvernementales, agissant de la même manière, devraient dans toute la mesure possible fournir les renseignements visés à l'alinéa 4 a) iii) de la résolution 62/101 de l'Assemblée générale et qui décrivent les modifications de position orbitale de l'objet conformément à la liste indicative ci-après:

a) Modification délibérée des paramètres de l'orbite de l'objet à la suite de laquelle l'objet se déplace vers une région différente de l'espace circumterrestre;

b) Mise d'un objet sur une orbite cimetière ou sur une orbite où la durée de vie balistique est réduite;

c) Modification de l'emplacement sur l'orbite géostationnaire;

d) Repositionnement (n'entraînant pas de modifications importantes des principaux paramètres de l'orbite) d'un astronef faisant partie d'une constellation de satellites d'un créneau à un autre dans la structure orbitale de cette constellation.

Lorsqu'un objet spatial lancé contient d'autres objets spatiaux destinés à une séparation et à un vol orbital indépendant ultérieurs, les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient, lorsqu'ils immatriculent l'objet principal (au moment où ils l'inscrivent dans leurs registres et où ils fournissent au Secrétaire général de l'ONU les renseignements relatifs à l'immatriculation) indiquer (par exemple sous la forme de notes complémentaires) le numéro et les noms des objets spatiaux destinés à une séparation ultérieure de l'objet principal, étant entendu que ces objets ne devraient pas recevoir un nom différent ou modifié lors de l'immatriculation ultérieure.